

Sainte-Foy, le 8 février 2005

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt remboursable pour les  
activités d'affaires électroniques  
N/Réf. : 05-0100510

---

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation en date du \*\* \*\*\* \*\*\*\*\* portant sur le crédit d'impôt remboursable alloué pour les activités d'affaires électroniques.

Vous désirez connaître la position de Revenu Québec quant à l'application de l'article 1029.8.36.0.3.61 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard d'une situation où une année d'imposition comprend la fin de deux années civiles.

En tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

### **Exposé des faits**

1. \*\*\*\*\* est une société qui a réclamé, pour l'année civile X2, un crédit pour les activités d'affaires électroniques, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.61 de la LI. Revenu Québec lui a accordé ce crédit.
2. \*\*\*\*\* a fait l'objet d'une acquisition de contrôle survenue le 30 décembre X3. Conformément au paragraphe a de l'article 6.2 de la LI, l'année d'imposition de la société est réputée s'être terminée le 29 décembre X3.

3. En vertu des règles transitoires concernant l'abolition des mesures relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné, le ministère des Finances a prévu que l'acquisition de contrôle d'une société attestée, survenant entre le 11 juin 2003 et le 1<sup>er</sup> juillet 2004, ne ferait pas perdre le droit à l'aide fiscale de cette société, à condition que cette acquisition de contrôle soit le résultat d'une transaction suffisamment avancée en date du 11 juin 2003 pour lier les parties, tel qu'attesté par Investissement Québec. \*\*\*\* rencontre ce critère.
4. Pour la fixation de l'exercice de la société, après le moment de l'acquisition de contrôle, conformément au paragraphe *d* de l'article 6.2 de la LI, \*\*\*\* a choisi d'avoir une année d'imposition se terminant le 31 décembre X4.

### **Question**

En prenant comme l'hypothèse que \*\*\*\* respecte par ailleurs les conditions relatives à ce crédit, \*\*\*\* pourrait-elle, pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre X4, réclamer le crédit pour les activités d'affaires électroniques suivant l'article 1029.8.36.0.3.61 de la LI à l'égard des années civiles X3 et X4.

### **Réponse**

L'acquisition de contrôle de \*\*\*\* entraîne pour \*\*\*\* une fin de l'année d'imposition réputée au 29 décembre X3. Par conséquent, \*\*\*\* n'a pas pu réclamer, dans cette année d'imposition, de crédit à l'égard de l'année civile X3 selon l'article 1029.8.36.0.3.61 de la LI, puisque l'année civile X3 n'était pas terminée.

Après l'acquisition de contrôle, \*\*\*\* a choisi une année d'imposition qui débute le 30 décembre X3 et se termine le 31 décembre X4. Cette année d'imposition constitue celle dans laquelle se terminent les années civiles X3 et X4. Nous sommes d'avis \*\*\*\* pourrait, dans cette année, réclamer le crédit relatif aux années civiles X3 et X4.

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises